



## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

### PROVINCE DE QUÉBEC MRC LE VAL-SAINT-FRANÇOIS MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue lundi le 4 février 2019 à 20 h, en son lieu habituel au 500, route 249 à Val-Joli.

Sont présents : Sylvain Côté, conseiller; Philippe Verly, conseiller; Gilles Perron, conseiller et Josiane Perron, conseillère formant quorum sous la présidence du maire Rolland Camiré.

Sont absents : Raymond Côté, conseiller; Lise Larochelle, conseillère.

Est également présente Nathalie Rousseau, directrice générale et secrétaire-trésorière.

#### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire Rolland Camiré constate le quorum à 20 h 02 et déclare la séance ouverte.

2019-02-027

#### 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le projet d'ordre du jour a été remis à chaque membre du conseil et aux gens présents. Il est proposé par le conseiller Philippe Verly, appuyé par le conseiller Sylvain Côté que l'ordre du jour de la présente soit le suivant :

- En radiant l'item 11 « Avis de motion règlement - Règlement modifiant le règlement de permis et certificats numéro 2004-9 »
- En radiant l'item 12 « Adoption du projet de règlement numéro 2019-03 intitulé « Règlement modifiant le règlement de permis et certificats numéro 2004-9 »;
- En modifiant l'item 13. « Adoption du règlement numéro 2019-02 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2004-6 » par Adoption du second projet de règlement numéro 2019-02 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2004-6 »

#### Ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour

#### ADMINISTRATION

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 janvier 2019
4. Première période de questions du public
5. Autorisation des comptes
6. Rapports des différents comités
  - a. Mairie
  - b. Régie incendie
  - c. Loisirs
  - d. Environnement
  - e. Trans-Appel
  - f. Urbanisme
7. Départ à la retraite – Line D. Letendre
8. Offre d'emploi - secrétaire-trésorière adjointe
9. Politique de gestion des ressources humaines 2019, 2020 et 2021– addenda numéro 1
10. Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) – congrès 2019

#### SÉCURITÉ PUBLIQUE

#### TRANSPORT

#### HYGIÈNE DU MILIEU

1. Dossier RIRL-2016-361 – demande de paiement de la subvention suite à la réalisation des travaux de l'an 1

#### SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

#### AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT



Initiales du maire

Initiales de la  
Dir.Gén/Sec. Très.

## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

11. Item radié
12. Item radié
13. Adoption du second projet de règlement numéro 2019-02 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2004-6 »
14. Compte rendu mensuel de l'officière en bâtiment, environnement et agraire
15. Comité consultatif d'urbanisme - nomination des membres
16. Demande à la CPTAQ – lot 3 678 823
17. Demande à la CPTAQ – lot 3 678 105
18. Bannissement des sacs de plastique
19. Recyclage du verre – demande à la MRC du Val-Saint-François

### LOISIRS ET CULTURE

20. Héritage Val-Saint-François – Panneau patrimonial

### AUTRES

21. Affaires nouvelles et suivi
  22. Deuxième période de questions
  23. Correspondance
  24. Levée de l'assemblée
- Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

### ADMINISTRATION

2019-02-028

#### 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 JANVIER 2019

Les élus ayant pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 janvier 2019, ils renoncent à sa lecture.

Il est proposé par le conseiller Gilles Perron, appuyé par la conseillère Josiane Perron d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 janvier 2019. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### 4. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Michel Maurice :

St-Denis a son bac pour recycler le verre, quand l'automatisation des camions pour ramasser les bacs est arrivée, cela a fait reculer pour le recyclage des matières en verre. Val-Joli peut-elle demander à Windsor et Saint-Claude un regroupement?

Philippe Laplante : Dans la liste des comptes, plusieurs chèques de 100 \$, est-ce pour les bébés de l'année?

Patrick Bernier : Rang 14 côté nord, banc de neige nuit à la visibilité.

Mario St-Pierre : Les gens sur le règlement d'emprunt de la Route 249 et rang 10, vont-ils recevoir une quittance lorsque le paiement des égouts sera terminé ?

2019-02-029

#### 5. AUTORISATION DES COMPTES

Attendu que la directrice générale a remis, avant la séance régulière du conseil, les factures, les chèques et les feuilles de temps pour étude, aux membres du conseil responsables de leurs vérifications, qu'une copie de la liste des comptes à payer a été remise à chacun et que les membres du conseil ont pu obtenir des réponses à leurs interrogations au sujet des diverses dépenses, Il est proposé par le conseiller Sylvain Côté, appuyé par la conseillère Josiane Perron :

Que les comptes à payer et les chèques émis selon la liste transmise jointe aux présentes soient acceptés et/ou payés tel que présenté.

### SALAIRES

Les chèques de salaires nets pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2019 représentent un total net de 15 776.96 \$.

**COMPTES À PAYER EN DATE DU 5 FÉVRIER 31 JANVIER 2019**

Initiales du maire

Initiales de la  
Dir.Gén/Sec. Très.

## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Liste des paiements émis ( du 2019-02-05 au 2019-02-05 )

Détaillée par Date

Poste Banque: 54-110-00-000

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N°	Nom	Montant
201900057 (C)	7376		2019-02-05	14	VIVACO Groupe Coopératif	301,00 \$
201900058 (I)	7377		2019-02-05	15	ADMQ	532,33 \$
201900059 (C)	7378		2019-02-05	19	SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES	85,26 \$
201900060 (C)	7379		2019-02-05	34	ACTUALITÉS/L'ÉTINCELLE	297,79 \$
201900061 (C)	7380		2019-02-05	40	MONTY SYLVESTRE, Cons. Juridiqu. Inc	1 033,50 \$
201900062 (C)	7381		2019-02-05	41	MRC LE VAL-SAINT-FRANÇOIS	215,00 \$
201900063 (C)	7382		2019-02-05	60	PIECES D'AUTO BILODEAU INC.	364,83 \$
201900064 (C)	7383		2019-02-05	109	LIGNES ELECTRIQUES F.J.S. INC	567,55 \$
201900065 (C)	7384		2019-02-05	256	MÉCANIQUE G.S.B. INC	1 680,37 \$
201900066 (C)	7385		2019-02-05	477	FREDETTE Nova	50,00 \$
201900067 (I)	7386		2019-02-05	638	FONDS D'INFORMATION	8,00 \$
201900068 (C)	7387		2019-02-05	678	SANI ESTRIE INC	4 607,75 \$
201900069 (C)	7388		2019-02-05	714	ROBITAILLE ÉQUIPEMENT INC	1 516,52 \$
201900070 (C)	7389		2019-02-05	718	Remorquage (GEG) COURTEAU Inc.	735,84 \$
201900071 (C)	7390		2019-02-05	784	LAVE-AUTO DEPAN'EXPRESS	170,22 \$
201900072 (C)	7391		2019-02-05	789	ÉNERGIE SONIC INC.	2 727,98 \$
201900073 (C)	7392		2019-02-05	899	TREMBLAY JEAN-LUC	50,00 \$
201900074 (C)	7393		2019-02-05	947	CAMIRÉ ROLLAND	90,00 \$
201900075 (C)	7394		2019-02-05	1072	LAPLANTE Philippe	50,00 \$
201900076 (C)	7395		2019-02-05	1086	MAURICE ANDRÉ Plomberie chauffage	137,97 \$
201900077 (C)	7396		2019-02-05	1097	CONFECTION WINSOR	790,39 \$
201900078 (C)	7397		2019-02-05	1165	COMITÉ DE LA FAMILLE & DES AINÉS	150,00 \$
201900079 (C)	7398		2019-02-05	1187	CARON LUBRIFIANTS	203,28 \$
201900080 (C)	7399		2019-02-05	1267	PAPETERIE 2000 RICHMOND INC.	151,23 \$
201900081 (I)	7400		2019-02-05	1270	NATHALIE ROUSSEAU	90,00 \$
201900082 (C)	7401		2019-02-05	60	PIECES D'AUTO BILODEAU INC.	24,59 \$

**Total des chèques émis avec le poste 54-110-00-000** 16 631,40 \$

**Total des chèques émis** 16 631,40 \$

### INCOMPRESSIBLES DU MOIS ET FACTURES AUTORISÉES D'AVANCE

Liste des paiements émis ( du 2019-01-16 au 2019-02-04 )

Détaillée par Date

Poste Banque: 54-110-00-000

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N°	Nom	Montant
201900042			2019-01-05	964	TELUS	45,99 \$
201900043 (I)	7373		2019-01-18	789	ÉNERGIE SONIC INC.	1 093,02 \$
201900044 (I)	7372		2019-01-24	541	COMBEQ	431,16 \$
201900046 (I)			2019-01-24	28	HYDRO-QUEBEC	115,24 \$
201900048 (I)			2019-01-24	723	AXION	167,89 \$
201900049 (I)			2019-01-24	28	HYDRO-QUEBEC	1 601,70 \$
201900050 (I)			2019-01-24	28	HYDRO-QUEBEC	938,49 \$
201900051 (I)	7374		2019-01-25	67	MINISTRE DU REVENU	893,05 \$
201900052 (I)			2019-01-31	28	HYDRO-QUEBEC	32,14 \$
201900053 (I)			2019-01-31	68	RECEVEUR GENERAL	1 943,03 \$
201900054 (I)			2019-01-31	67	MINISTRE DU REVENU	5 023,06 \$
201900055 (I)			2019-01-31	745	FIDUCIE DESJARDINS	916,25 \$
201900056 (I)	7375		2019-01-31	8	Retraite QUÉBEC	443,60 \$

**Total des chèques émis avec le poste 54-110-00-000** 13 644,62 \$

**Total des chèques émis** 13 644,62 \$

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

### 6. RAPPORTS DES DIFFÉRENTS COMITÉS

Les conseillers et le maire font un résumé des points importants de chacun des comités de la Municipalité.

Par le maire :

- Discussions avec M. Beauchesne sur les plans et devis aqueduc et RIRL an 2 (gravier/ponceau).
- La Municipalité a reçu une lettre de Cooptel indiquant que le service internet sera installé sur tout le territoire. La MRC travaille le dossier.
- Rencontre de la marraine de la Sûreté du Québec avec la directrice. Le problème soulevé est sur la Goshen, pour de la surveillance accrue. Le panneau PAVA et les données sont validées pour améliorer la sécurité sur cette voie.



## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Par Philippe Verly :

- La Régie des incendie tiendra sa prochaine assemblée la semaine prochaine.

Par Josiane Perron :

- La fête des nouveaux-nés s'est tenue, il y avait 6 inscriptions pour Val-Joli.
- L'activité Plaisirs d'hiver a eu lieu les 26 et 27 janvier. Plusieurs activités s'y sont tenues : jeux gonflables, butte de neige, mini glace, tire sur neige, pop corn, cornets de tire, dimanche la finale de ballon-balai a eu lieu, la belle température était au rendez-vous. Nous sommes contents de notre fête. On tient à remercier messieurs Maurice pour le beau travail à préparer la glace.
- Le Comité de loisirs est en préparation pour la prochaine saison de balle.

Par Gilles Perron :

- En environnement, 82 municipalités réclament la consigne pour le verre. Vu que les bouteilles de vin ne se remplissent pas après usage, on sauverait une étape. Le centre de tri a reçu beaucoup de subventions pour se moderniser.
- Trans-Appel, il n'y a pas eu de réunion, il incite les citoyens à profiter du service.
- Urbanisme, Le CCU a discuté de 2 demandes à la CPTAQ ainsi que de l'horaire des réunions. Les membres citoyens ont souligné leurs intérêts à poursuivre comme membres du CCU. La notion de tunnel agricole a été revu.
- Le maire a mentionné qu'il a informé les membres du CCU que Patrick Bernier est intéressé à faire partie du CCI si un poste devient vacant.

2019-02-030

### 7. DÉPART À LA RETRAITE – LINE D. LETENDRE

La secrétaire-trésorière adjointe a remis une lettre informant de son départ à la retraite en date du 26 avril 2019.

Il est proposé par le conseiller Sylvain Côté, appuyé par le conseiller Philippe Verly d'accepter la lettre de départ à la retraite de Line D. Letendre et de souligner le bon travail qu'elle a réalisé au cours des années passées pour la Municipalité. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2019-02-031

### 8. OFFRE D'EMPLOI – SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

Attendu que la secrétaire-trésorière adjointe a fait part de sa décision de prendre sa retraite le 26 avril 2019;

Attendu que la Municipalité désire que la nouvelle employée puisse bénéficier d'une formation suffisante afin d'assurer une bonne transition des connaissances pour les différents dossiers et tâches à accomplir;

Attendu que la directrice générale a soulevé l'importance d'avoir une ressource rapidement vu la période achalandée et les différents dossiers à réaliser;

Il est proposé par le conseiller Sylvain Côté, appuyé par la conseillère Josiane Perron de ratifier la publication de l'offre d'emploi pour une secrétaire-trésorière adjointe 3 jours/semaine sur le site Québec Municipalité, Emploi Québec, dans le journal L'étincelle, sur le site internet de la Municipalité et dans Les Nouvelles de Val-Joli. La date limite pour recevoir les curriculum vitae est fixée au 15 février 2019. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2019-02-032

### 9. POLITIQUE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES 2019, 2020 ET 2021 – ADDENDA NUMÉRO 1

Attendu qu'il y a lieu de modifier l'article 3.6 de la Politique de gestion des ressources humaines 2019, 2020 et 2021 afin de clarifier le libellé de l'article;

Il est proposé par la conseillère Josiane Perron, appuyé par le conseiller Gilles Perron d'autoriser le maire et la directrice générale à signer l'addenda numéro 1 de la Politique de gestion des ressources humaines 2019, 2020 et 2021 et de le joindre à celle-ci afin qu'il en fasse partie intégrante. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2019-02-033

### 10. ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ) – CONGRÈS 2019

Attendu que la directrice générale est membre de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ);

Attendu que le congrès de l'ADMQ permet aux participants de parfaire leurs connaissances dans le milieu municipal par les différents ateliers offerts et d'être à l'affût des nouvelles législations en vigueur dans le monde municipal;



## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Attendu qu'un rabais de 50 \$ s'applique si l'inscription est faite d'ici le 15 mai 2019;  
Attendu que cette somme est prévue au budget 2019;

Il est proposé par le conseiller Philippe Verly, appuyé par le conseiller Gilles Perron :

- d'autoriser l'inscription de Nathalie Rousseau au congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec qui se tiendra les 12, 13 et 14 juin 2019 à Québec incluant l'activité du vendredi midi au tarif préférentiel de 589 \$ taxes en sus;
- de rembourser sur la présentation de pièces justificatives les frais de déplacement, l'hébergement pour 2 nuits et les autres frais non inclus dans les frais d'inscription, selon la politique de gestion des ressources humaines en vigueur.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

### SÉCURITÉ PUBLIQUE

### TRANSPORT

2019-02-034

#### 1. DOSSIER RIRL-2016-361 – DEMANDE DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SUITE À LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE L'AN 1

Attendu que les travaux RIRL-2016-361 pour l'an 1 sont complétés;

Attendu que Protekna Services Techniques Inc. atteste la conformité des travaux;

Il est proposé par la conseillère Josiane Perron, appuyé par le conseiller Sylvain Côté que la Municipalité de Val-Joli atteste par la présente résolution que les travaux sont terminés pour l'an 1 et les pièces justificatives à la reddition de comptes sont transmises au Ministère pour obtenir l'aide financière du dossier RIRL-2016-361.

Que les coûts réalisés reflètent les prévisions de dépenses des travaux admissibles (dépenses totales de 746 218.98 \$).

Que la Municipalité fait la demande de paiement afin d'obtenir les versements pour ces travaux tel que stipulé dans l'entente de contribution financière pour la réalisation d'interventions – projet RIRL-2016-361.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### 11. ITEM RETIRÉ

#### 12. ITEM RETIRÉ

### HYGIÈNE DU MILIEU

### SANTÉ ET BIEN-ETRE

### AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2019-02-035

#### 13. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-02 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2004-6 »

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-02 (second projet)

*VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2004-6 DANS LE BUT DE MODIFIER UNE DISPOSITION PORTANT SUR L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR EN BORDURE DES ROUTES 143 ET 249, D'AJOUTER UNE DISPOSITION CONCERNANT L'ORIENTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL EN RELATION AVEC LE CHEMIN, DE PERMETTRE L'USAGE « INDUSTRIE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DE PRODUITS FORESTIERS » DANS TOUTES LES ZONES AGRO-FORESTIÈRES, AGRO-FORESTIÈRES DYNAMIQUE, COMMERCIALES ET DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS ET DE PERMETTRE L'USAGE « INDUSTRIE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION AGRO-ALIMENTAIRE »*



Initiales du maire

Initiales de la  
Dir. Gén./Sec. Très.

## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

DANS TOUTES LES ZONES AGRICOLES, AGRO-FORESTIÈRES, AGRO-FORESTIÈRES DYNAMIQUES, COMMERCIALES ET DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS, D'INTÉGRER LE CONCEPT DE TUNNEL AGRICOLE, DE MODIFIER LE CONCEPT DE LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL; DE RETIRER LE CONCEPT DE COUR AVANT RÉSIDUELLE, DE PRÉCISER LE CONCEPT DE BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTACHÉ ET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS PORTANT SUR L'INSTALLATION, LE REMISAGE, ENTREPOSAGE DE VÉHICULES MOTORISÉS.

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Val-Joli;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Val-Joli désire permettre l'entreposage extérieur autre que celui destiné à la vente au détail sur place à l'extérieur de la marge de recul avant minimale identifiée pour chaque zone de part et d'autre de l'emprise des routes 143 et 249;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Val-Joli désire que l'orientation de la façade avant de tout nouveau bâtiment soit obligatoirement parallèle au chemin adjacent à la propriété;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de permettre l'usage « Industrie de première transformation de produits forestiers » dans toutes les zones agro-forestières, agro-forestières dynamique, commerciales et dans les îlots déstructurés

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de permettre l'usage « Industrie de première transformation agro-alimentaire » dans toutes les zones agricoles, agro-forestières, agro-forestières dynamiques, commerciales et dans les îlots déstructurés;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'intégrer le concept de tunnel agricole;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de permettre, pour un logement intergénérationnel, une cuisine distincte;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Val-Joli désire retirer de sa réglementation de zonage, le concept de cour avant résiduelle;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de bien définir les bâtiments accessoires attachés;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Val-Joli désire exceptionnellement permettre, lors d'un sinistre relié au bâtiment principal, l'entreposage d'un véhicule récréatif, sous certaines conditions.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Philippe Verly lors de la session du 14 janvier 2019;

CONSIDÉRANT une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 février 2019 sur le projet de règlement numéro 2019-02;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER GILLES PERRON  
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PHILIPPE VERLY  
ET RÉSOLU :

QUE le second projet de règlement numéro 2019-02 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

### **Article 2**

*L'article 6.8 portant sur l'entreposage extérieur est modifié au 3<sup>e</sup> alinéa du 2<sup>e</sup> paragraphe afin de modifier la distance d'interdiction de 100 mètres pour la marge de recul avant minimale, le tout tel que présenté ci-dessous :*

*« l'entreposage extérieur autre que celui destiné à la vente au détail sur place n'est pas permis à l'intérieur de la marge de recul avant minimale identifiée pour chaque zone de part et d'autre de l'emprise des routes 143 et 249. »*

### **Article 3**

*L'article 7.3 portant sur les normes d'implantation des bâtiments principaux est modifié par l'ajout d'un deuxième paragraphe afin de se lire ainsi :*

*« L'orientation de la façade avant du bâtiment principal doit obligatoirement être parallèle au chemin adjacent à la propriété. »*

### **Article 4**

*L'article 5.7 portant sur les usages, constructions et normes d'implantation par zone est modifié par l'ajout, au croisement des colonnes correspondant à toutes les zones agro-forestières, agro-forestières dynamiques, commerciales et îlots déstructurés » d'un « X » afin d'autoriser, dans cette zone, l'usage spécifiquement autorisé « Industrie de première transformation de produits forestiers »*

### **Article 5**

*L'article 5.7 portant sur les usages, constructions et normes d'implantation par zone est modifié par l'ajout, au croisement des colonnes correspondant à toutes les zones agricoles, agro-forestières, agro-forestières dynamiques, commerciales et îlots déstructurés » d'un « X » afin d'autoriser, dans cette zone, l'usage spécifiquement autorisé « Industrie de première transformation de produits agricoles »*

### **Article 6**

*L'article 1.9 portant sur les définitions est modifié par l'ajout des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique habituel :*

#### **Industrie de première transformation agro-alimentaire**

Production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant en partie de l'exploitation agricole à la condition qu'elle soit complémentaire et intégrée à une exploitation agricole.

#### **Industrie de première transformation de produits forestiers**

Production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant en partie de l'exploitation forestière tel que le sciage et le rabotage en atelier ou en usine, que cette activité soit reliée ou non à une exploitation agricole ou forestière.

#### **Tunnel agricole**

Structure assez basse et demie circulaire avec de grands cerceaux ou arcs et fait de métal, de tuyaux en plastique et/ou de bois, recouverts d'une couche de plastique (polyéthylène ou autre) et destinés à prolonger la saison de la culture maraîchère. Leurs dimensions maximales sont les suivantes: hauteur de 1 mètre, largeur de 4 mètres et



## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

profondeur de 5 mètres. Lorsqu'utilisées sur un terrain en zone agricole, les dimensions suivantes ne s'appliquent pas.

Il est strictement interdit de laisser le matériel de recouvrement (polyéthylène ou autre) sur le terrain si celui-ci ne se trouve pas fixé sur la structure. Lorsqu'il est retiré de la structure, celui-ci doit être rangé dans un endroit non visible à l'abri des intempéries et du vent.

### **Article 7**

*L'article 1.9 portant sur les définitions est modifié par le retrait des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique habituel :*

#### **Cour avant minimale (voir l'illustration sous « cour latérale)**

Espace compris entre la ligne de rue et une ligne correspondant à la marge de recul avant minimale tel que prescrit au présent règlement. La cour avant minimale correspond à la cour avant lorsque le bâtiment principal empiète dans la marge de recul avant minimale.

#### **Cour avant résiduelle (voir l'illustration sous « cour latérale)**

Espace résiduel compris entre la ligne formée par la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites du terrain et une ligne correspondant à la marge de recul avant minimale tel que prescrit au présent règlement. Il n'y a pas de cour avant résiduelle lorsque le bâtiment principal empiète dans la marge de recul avant minimale.

### **Article 8**

L'article 1.9 portant sur les définitions est modifié par la modification des termes suivants pour désormais s'écrire de la manière suivante :

#### **Bâtiment accessoire**

Signifie une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto, une serre privée, lorsque détaché du bâtiment principal ou attaché à celui-ci par moins de 60%, un abri pour embarcation.

#### **Cour arrière**

*Espace compris entre la ligne arrière et la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain. Voir l'illustration sous « Marge de recul ».*

#### **Cour avant**

*Espace compris entre la ligne de rue et la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain. Voir l'illustration sous « Marge de recul ».*

#### **Cour latérale**

*Espace résiduel de terrain, une fois soustraite, la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal. Voir l'illustration sous « Marge de recul ».*

#### **Ligne arrière**

*Ligne délimitant le terrain et située à l'opposé de la ligne avant. Il n'y a pas de ligne arrière sur un terrain bordé par plus d'une rue. Voir l'illustration sous « Marge de recul ».*

#### **Ligne avant**



Initiales du maire

Initiales de la  
Dir. Gén./Sec. Très.

## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

*Ligne de division entre un terrain et la rue. Voir l'illustration sous « Marge de recul ».*

### **Ligne latérale**

*Ligne reliant la ligne arrière d'un terrain avec la ligne avant ou, dans le cas d'un terrain bordé par plus d'une rue, toute ligne délimitant le terrain et qui n'est pas une ligne avant. Voir l'illustration sous « Marge de recul ».*

### **Logement intergénérationnel**

*Logement intégré ou attenant à une habitation unifamiliale isolée et autorisé seulement avec ce type d'habitation et servant à accueillir un membre de la parenté du requérant. Ce logement n'altère aucunement la vocation ni l'apparence extérieure de l'habitation unifamiliale en ce sens que :*

- 1) Doit être habité par une personne qui a un lien de parenté avec le propriétaire ou occupant du logement principal. Lors de la demande de permis une déclaration solennelle, reçue par le commissaire à l'assermentation, sera requise confirmant que le logement sera exclusivement occupé par des membres de la famille du propriétaire ou occupant du logement principal, soit le père et/ou la mère, des grands-parents, un enfant ou petit-enfant, un frère ou une sœur, un oncle ou une tante, un cousin ou cousine.*
- 2) elles n'ont qu'une seule adresse civique;*
- 3) elles n'ont qu'une seule entrée commune;*
- 4) une seule entrée de service (gaz Hydro);*
- 5) doivent communiquer de l'intérieur par une pièce habitable (aucun lien par le garage);*
- 6) la superficie du logement ne doit pas excéder plus de 40% de la superficie totale de l'habitation et comporter plus d'une chambre à coucher;*
- 7) Advenant le départ de l'occupant du logement intergénérationnel, les nouveaux locataires doivent répondre aux exigences ou le logement doit être réaménagé afin d'être intégré au logement principal;*
- 8) un seul accès au stationnement par la façade donnant à la rue la superficie des espaces de stationnement en cours avant ne doit pas dépasser 50% de la surface de la cour avant.*

### **Article 9**

Les articles 6.1.1, 6.1.2, 6.2 et 6.3 portant sur les usages permis dans les différentes cours sont modifiés par les articles suivants afin de retirer le concept de cour avant résiduelle :

«

#### **USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRALES 6.1**

L'espace situé dans les cours avant, arrière et latérales doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont permis dans cet espace :

- a) les escaliers conduisant au premier étage ou au sous-sol, les porches, portiques, perrons, galeries, balcons, vérandas, solariums et avant-toits pourvus qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m (6,6 pi) dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 1 m (3,3 pi) des lignes avant, latérales et arrière;
- b) les fenêtres en baie, les oriels et les cheminées, d'une largeur d'au plus 2,44 m (8 pi) et faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 cm (2 pi) sans jamais se retrouver à moins de 1 m (3,3 pi) des lignes avant, latérales et arrière;



## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

- c) les auvents et les marquises d'une largeur d'au plus 1,85 m (6 pi) dans les zones résidentielles et d'au plus 3,05 m (10 pi) dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m (6,6 pi) dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 1 m (3,3 pi) des lignes avant, latérales et arrière;
- d) les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures, murs de clôture, murs de soutènement;
- e) les abris d'autos temporaires;
- f) les espaces de stationnement et les voies d'accès au terrain;
- g) les enseignes;
- h) les installations septiques;
- i) les îlots de pompes à essence;
- j) les mâts destinés à supporter des systèmes d'éclairage, de surveillance ou des drapeaux;
- k) les kiosques destinés à la vente des produits de la ferme, en laissant une distance minimale de 1 m (3,3 pi) de l'emprise de rue.

### **USAGES PERMIS DANS LES COURS ARRIÈRE ET LATÉRALES UNIQUEMENT**

**6.2**

Les constructions et usages suivants sont permis uniquement dans les cours latérales et arrière :

- les remises intégrées à un garage ou à un abri d'auto;
- les bâtiments accessoires;
- les tunnels agricoles;
- les aires de chargement et de déchargement;
- les piscines;
- les escaliers conduisant à un étage autre que le premier étage, pourvu qu'aucune partie de l'escalier ne soit située à plus de 1,85 m (6 pi) du bâtiment; ces escaliers peuvent empiéter d'au plus 1,5 m (4,9 pi) dans les marges de recul latérales et arrière, laissant une distance minimale de 1 m (3,3 pi) de la ligne avant et de 0,6 m (2 pi) des lignes latérales et arrière;
- les réservoirs d'huile à chauffage;
- les bonbonnes à gaz et les appareils de comptage;
- les capteurs solaires;



## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

- les appareils de climatisation fixes (*de type thermopompe*).

Sauf mention contraire, les usages et constructions énumérés au premier alinéa, à l'exception des bâtiments accessoires, doivent être situés à au moins 2 m (6,6 pi) des lignes de lots arrière et latérales.

**USAGES PERMIS  
DANS LA COUR  
ARRIÈRE  
UNIQUEMENT 6.3**

**Les constructions et usages suivants sont permis uniquement dans la cour arrière :**

- les cordes à linge et autres installations pour sécher le linge;
- les antennes;
- les bâtiments accessoires non mentionnés aux articles 6.1 et 6.2.

### **Article 10**

L'article 8.3 portant sur les matériaux de revêtement extérieur interdits est modifié au 7<sup>e</sup> sous point pour se lire désormais de la manière suivante afin de permettre le polyéthylène pour les tunnels agricoles:

- le polyéthylène, sauf pour les abris d'auto, les serres et les tunnels agricoles;

### **Article 11**

L'article 7.6 portant sur les bâtiments accessoires à un usage résidentiel est modifié par l'ajout, à la suite du texte, du paragraphe suivant :

« Pour l'application de la présente section, seuls les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal sont considérés. Lorsqu'ils sont attachés au bâtiment principal (relié à plus de 60% par un mur commun au bâtiment principal), les bâtiments accessoires font partie intégrante du bâtiment principal aux fins d'application de toutes les normes de superficie, de hauteur et d'implantation. Pour les bâtiments accessoires reliés à moins de 60%, ils sont considérés comme isolés, mais les normes d'implantation des bâtiments principaux s'appliquent. »

### **Article 12**

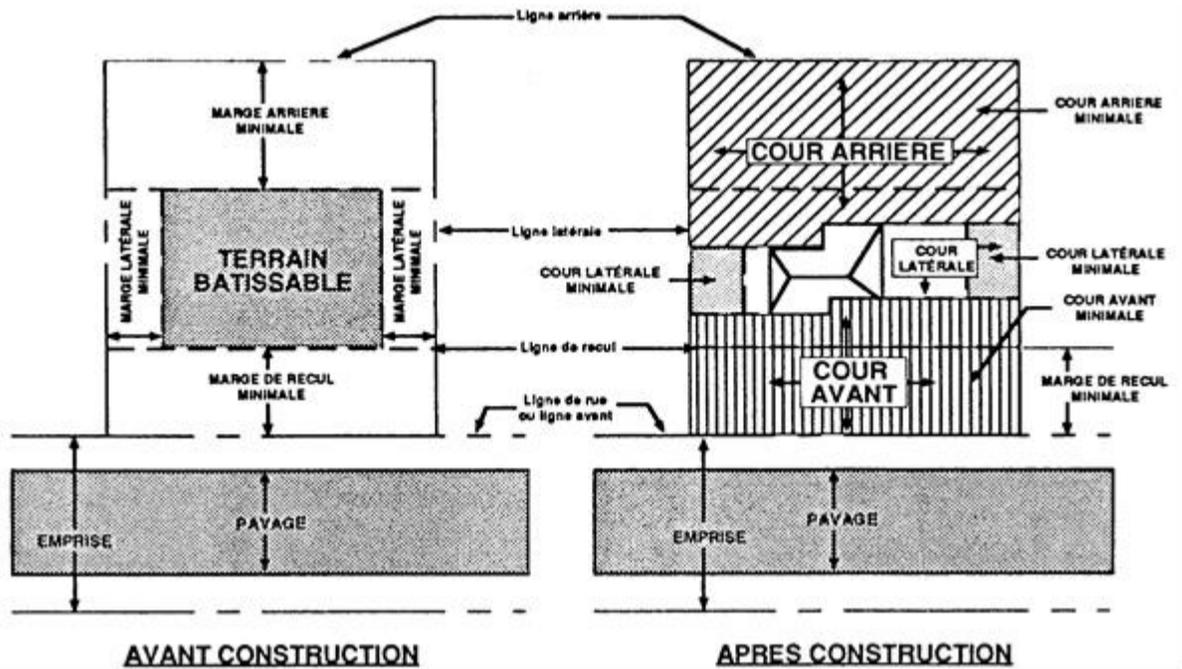
L'article 6.7 portant sur l'installation, le remisage, entreposage de véhicules motorisés est modifié de la manière suivante :

Nonobstant le paragraphe précédent, il sera exceptionnellement permis, lors d'un sinistre relié au bâtiment principal, d'entreposer un véhicule récréatif, et ce même s'il n'y a plus de bâtiment principal, uniquement pour une durée de 2 ans.

### **Article 13**

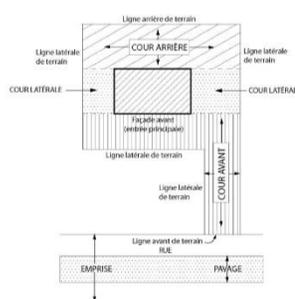
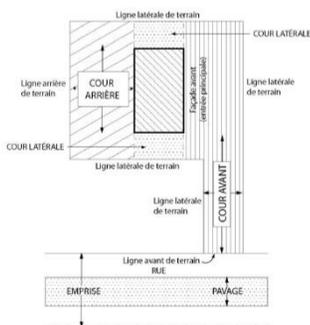
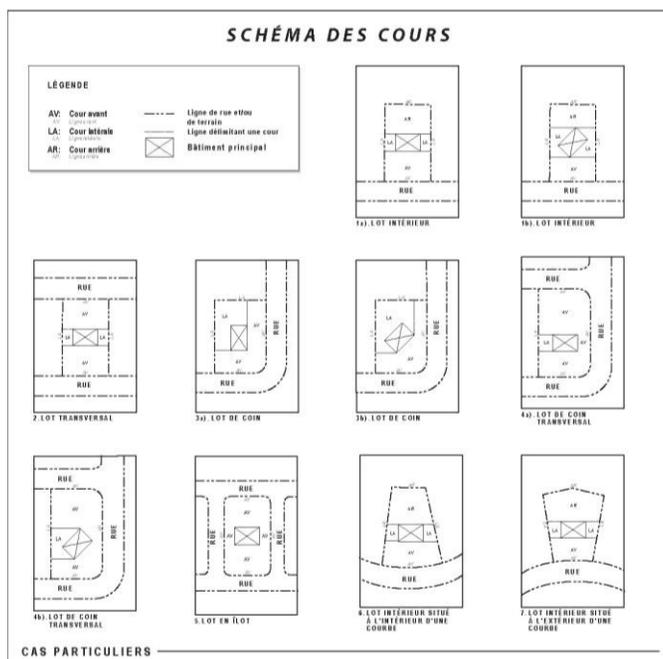
L'article 1.9 portant sur les définitions est modifié par l'ajout du croquis suivant associé à la définition du terme « marge de recul ».

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli



**Article 14**

L'article 1.9 portant sur les définitions est modifié par le retrait du tableau (ci-dessous) situé à la fin des définitions intitulé "Tableau des différentes marges et cours possible"





Initiales du maire

Initiales de la  
Dir.Gén/Sec. Très.

## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

### **Article 15**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

\_\_\_\_\_  
Rolland Camiré,  
Maire

\_\_\_\_\_  
Nathalie Rousseau,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

### **16. COMPTE RENDU MENSUEL DE L'OFFICIÈRE EN BÂTIMENT, ENVIRONNEMENT ET AGRAIRE**

Le maire résume le compte rendu mensuel de l'officière en bâtiment, environnement et agraire.

Permis janvier	Nouvelle construction	Autres permis	Évaluation totale	Lotissement
2018	0	3	19 500 \$	0
2019	0	3	9 000 \$	1

2019-02-036

### **15. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – NOMINATION DES MEMBRES**

Il est proposé par le conseiller Sylvain Côté, appuyé par la conseillère Josiane Perron, de nommer les citoyens Nova Fredette, Philippe Laplante et Jean-Luc Tremblay comme membre citoyen sur le Comité consultatif d'urbanisme pour l'année 2019. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2019-02-037

### **16. DEMANDE À LA CPTAQ – LOT 3 678 823**

Considérant que le potentiel des sols 3-5 WP 5-5 WP ainsi qu'une petite section qui présente un potentiel 7-T sont des sols avec un potentiel agricole de faible qualité;  
Considérant que la partie qui touche l'exploitation de la carrière est principalement située sur la section boisée sans érablière du lot qui fait l'objet de cette demande;  
Considérant que ce type d'autorisation ne vient pas réduire les distances séparatrices pour les charges d'odeur puisqu'elle ne concerne pas l'implantation d'une nouvelle résidence;  
Considérant que l'exploitation d'une carrière n'empêche en rien l'implantation d'une nouvelle exploitation animale;  
Considérant que c'est sur ce site que l'on retrouve la ressource de gravier en quantité suffisante pour en faire une exploitation intéressante;  
Considérant que dans le même secteur il y a des carrières en exploitation qui semblent être plus en fin d'exploitation;  
Considérant que le sol arabe sera mis en entreposage durant la période d'exploitation et qu'aucun ouvrage de captage des eaux n'est prévue au projet;  
Considérant que plusieurs personnes ainsi que la Municipalité et celles environnantes désirent s'approvisionner à proximité pour effectuer des travaux nécessitant ce genre de matériel;  
Considérant que le Comité consultatif recommande l'approbation de cette demande;  
Il est proposé par le conseiller Sylvain Côté, appuyé par le conseiller Philippe Verly que la Municipalité de Val-Joli recommande à la CPTAQ d'autoriser l'exploitation d'une sablière gravière à cet endroit de la municipalité. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2019-02-038

### **17. DEMANDE À LA CPTAQ – LOT 3 678 105**

Considérant que le potentiel du sol est 3-7 F; 4-3FP ce qui représente une qualité de sol tout de même très variable pour le secteur visé;  
Considérant que sur le lot en question, il y a déjà une résidence principale;  
Considérant que le lot est dans une zone où il y a principalement des activités agricoles avec des résidences unifamiliales à proximité;  
Considérant que ce type d'activité récréative et commerciale n'est pas permis dans cette zone par le règlement de zonage;  
Considérant qu'il y a une zone réservée pour ce type d'activité dans le règlement de zonage de la municipalité qui se situe à un endroit où il n'y a pas de résidence à proximité;



Initiales du maire

Initiales de la  
Dir. Gén./Sec. Très.

## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Considérant que ce type d'activité devrait être dans un endroit où il y a moins de population afin de ne pas créer de nuisances (bruit, éclairage, achalandage...) aux citoyens qui se trouvent à proximité;

Considérant qu'un certain achalandage et un entretien de la piste de façon régulière pourraient avoir un impact sur la consommation de l'eau qui est disponible dans le secteur.

Considérant que la présence de plusieurs voitures sur la piste peut causer une amplification du bruit et par le fait même une nuisance pour les citoyens du secteur;

Considérant que les services sanitaires qui sont sur place (toilette chimique) sont insuffisants;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme recommande de refuser l'usage d'une piste d'auto téléguidée dans ce secteur de la Municipalité;

Il est proposé par le conseiller Gilles Perron, appuyé par la conseillère Josiane Perron et résolu que la Municipalité de Val-Joli refuse la demande d'usage d'une piste d'auto téléguidée sur le lot 3 678 105. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

### 2019-02-039 18. BANNISSEMENT DES SACS DE PLASTIQUE À USAGE UNIQUE

Attendu que suite à la présentation sur le bannissement des sacs en plastique à usage unique le 15 août 2018, le conseil de la MRC a indiqué sa volonté d'étudier davantage le sujet et de proposer un projet de règlement;

Attendu que pour être inclus dans le règlement général uniformisé de la MRC, le projet de bannissement des sacs de plastique à usage unique doit être approuvé par les 18 municipalités de la MRC;

Attendu que conformément à l'article 8 e) de l'*Entente relative à la fourniture de service par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC*, il est de la responsabilité de la MRC d'assurer l'uniformité de la réglementation municipale;

Attendu que la MRC a aussi la responsabilité d'élaborer un plan de gestion des matières résiduelles qui vise, entre autres, à mettre un terme au gaspillage des ressources et responsabiliser les acteurs concernés, et qu'en conséquence, la MRC peut coordonner en partenariat avec les municipalités locales la campagne de sensibilisation;

Attendu qu'il est de la responsabilité des municipalités locales de veiller à l'application du règlement et travailler avec la MRC pour la campagne de sensibilisation;

Attendu que le règlement viserait à bannir les sacs en plastique à usage unique de l'ensemble des activités sur le territoire dans lequel il y a un contrat conclu entre un consommateur et un commerçant;

Attendu qu'il est important que le projet fasse l'objet d'un consensus puisqu'il a un impact sur les gestes quotidiens des citoyens;

Attendu que le bannissement diminuerait le nombre de sacs en plastique à usage unique généré sur l'ensemble du territoire de la MRC et aurait un impact positif sur la diminution du nombre de sacs qui sont rejetés dans l'environnement;

Attendu que le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas et que la réduction à la source est au sommet de la hiérarchie des 3 RV-E;

Attendu que la MRC rejoindrait un mouvement mondial de villes ayant banni l'usage de sacs en plastique à usage unique;

Il est proposé par le conseiller Philippe Verly, appuyé par la conseillère Josiane Perron et résolu,

Que la Municipalité de Val-Joli participe au projet de bannissement des sacs en plastique à usage unique pour l'ensemble des activités sur le territoire de la Municipalité dans lequel il y a un contrat conclu entre un consommateur et un commerçant;

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à la MRC du Val-Saint-François. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.



Initiales du maire

Initiales de la  
Dir.Gén/Sec. Très.

## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

2019-02-040

### 19. RECYCLAGE DU VERRE – DEMANDE À LA MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS

Attendu que la Municipalité de Val-Joli souhaite conscientiser ses citoyens à la récupération du verre;

Attendu que des infrastructures sont déjà en place dans certaines municipalités et suscitent un engouement de la part des utilisateurs;

Attendu qu'il est possible de récupérer le verre à l'Écocentre mais que ce site n'est pas accessible en tout temps, surtout en période hivernale, ce qui peut constituer un frein chez plusieurs citoyens à maintenir cette initiative;

Attendu que le Plan de gestion des matières résiduelles du Val-Saint-François indique que le verre est considéré dans la catégorie « Divers et encombrants » qui sont plus difficiles à valoriser, en raison du fait que la filière est saturée;

Attendu que la mesure numéro 10 du PGMR vise à encourager les bonnes pratiques de gestion des matières résiduelles ainsi que la réduction de déchets provenant du secteur résidentiel et à récupérer 80 % du plastique, verre et métal;

Attendu que la recommandation 2 figurant à l'annexe V du rapport de la Commission sur les consultations publiques recommandait l'ajout d'une mesure au PGMR pour prévoir la mise en place d'un point de dépôt pour le verre à l'écocentre régional du Val-Saint-François mais aussi que la MRC étudie la possibilité de mettre en place des points de dépôt dans les trois villes centres de la MRC, soit Richmond Valcourt et Windsor;

Attendu que la Ville de Windsor est intéressée à mettre en place cette initiative sur son territoire;

Il est proposé par le conseiller Gilles Perron, appuyé par le conseiller Sylvain Côté :

- de demander à la MRC du Val-Saint-François de mettre en place au cours de l'année 2019 des lieux pour la récupération des objets en verre à divers endroits sur le territoire et que les redevances associées à cette récupération soient distribuées au prorata aux municipalités qui adhéreront à cette initiative;
- de transmettre une copie de cette résolution à toutes les municipalités faisant partie de la MRC du Val-Saint-François;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

### LOISIRS ET CULTURE

2019-02-041

### 20. HÉRITAGE VAL-SAINT-FRANÇOIS – PANNEAU PATRIMONIAL

Il est proposé par la conseillère Josiane Perron, appuyé par le conseiller Sylvain Côté d'informer Héritage Val-Saint-François que la Municipalité ne donnera pas suite au projet de panneau patrimonial car il n'y a pas d'endroit pour les mettre. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

### AUTRES

#### 21. AFFAIRES NOUVELLES ET SUIVI

Aucune affaire nouvelle ou suivi à faire.

#### 22. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Philippe Laplante :

Demande si lorsqu'il y a des demandes de la CPTAQ si le propriétaire reçoit un document de la Municipalité pour l'informer des décisions.

Il suggère que la Municipalité fasse le tour de la Municipalité pour valider le nombre de propriétés qui utilisent les bacs bruns qui ont été distribués.

Michel Maurice :

Il demande si le lot 3 678 823 était en lien avec la demande en mars 2018.

Philippe Laplante :

Demande s'il y a des frais pour la Municipalité lorsqu'il y a des feux d'herbe.

#### 23. CORRESPONDANCE

La liste de la correspondance reçue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 28 janvier 2019 a été remise à chaque membre du conseil.



## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

2019-02-042

### 24. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par le conseiller Philippe Verly que la présente séance soit levée à 20 h 52. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

\_\_\_\_\_  
Rolland Camiré,  
Maire

\_\_\_\_\_  
Nathalie Rousseau  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

### RENONCIATION À LA SIGNATURE DE CHACUNE DES RÉSOLUTIONS

Je soussigné, Rolland Camiré, maire, confirme que j'ai lu chaque résolution et que ma signature du présent procès-verbal est équivalente à ma signature de chacune des résolutions qu'il contient sens de l'article 142 (2) du *Code municipal* ».

Signé à Val-Joli en date du \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Rolland Camiré, maire